



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 2 décembre 2022

Publication : 11 mai 2023

Public

GrecoRC4(2022)23

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

ADDENDUM AU DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

SUISSE

Adopté par le GRECO lors de sa 92^e Réunion plénière
(Strasbourg, 28 novembre – 2 décembre 2022)

I. INTRODUCTION

1. L'Addendum au deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités suisses pour mettre en œuvre les recommandations en suspens formulées dans le Rapport du Quatrième Cycle d'Évaluation sur la Suisse (voir paragraphe 2) intitulé « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Le [Rapport du Quatrième Cycle d'Évaluation sur la Suisse](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 74^e réunion plénière (2 décembre 2016) et rendu public le 15 mars 2017 avec l'autorisation de la Suisse. Le [Rapport de Conformité](#) correspondant a été adopté par le GRECO lors de sa 82^e réunion plénière (22 mars 2019) et rendu public le 13 juin 2019 avec l'autorisation de la Suisse.
3. Dans le [deuxième Rapport de Conformité](#) adopté par le GRECO lors de sa 87^e réunion plénière (25 mars 2021) et rendu public le 10 juin 2021, il avait été conclu que la Suisse avait mis en œuvre ou traité de manière satisfaisante cinq des douze recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle. Parmi les recommandations restantes, cinq avaient été partiellement mises en œuvre et deux n'avaient pas été mises en œuvre.
4. Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités suisses ont soumis un rapport de situation contenant des informations relatives aux mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Ce rapport a été reçu le 28 mars 2022 et a servi de base à l'Addendum au deuxième Rapport de Conformité.
5. Le GRECO a chargé l'Italie (en ce qui concerne les assemblées parlementaires) et la France (en ce qui concerne les institutions judiciaires) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés sont M. Gaetano PELELLA au titre de l'Italie et M. Vincent FILHOL au titre de la France. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction de cet Addendum au deuxième Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

6. Il est rappelé que le GRECO avait, dans son Rapport d'Évaluation, adressé douze recommandations à la Suisse. Dans le deuxième Rapport de Conformité, le GRECO avait conclu que les recommandations i, x et xii avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations iii et xi avaient été traitées de manière satisfaisante, les recommandations ii, iv, v, vii et viii avaient été partiellement mises en œuvre et les recommandations vi et ix n'avaient pas été mises en œuvre. La conformité des sept recommandations en suspens est donc évaluée ci-après.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation ii

7. *Le GRECO a recommandé (i) qu'un code de déontologie, accompagné de commentaires explicatifs et/ou d'exemples concrets, soit adopté à l'attention des membres de l'Assemblée fédérale et qu'il soit porté à la connaissance du public et (ii) qu'il soit complété par des mesures d'ordre pratique de sensibilisation et de conseil.*
8. Le GRECO rappelle qu'il avait considéré cette recommandation comme partiellement mise en œuvre dans son rapport précédent. Le premier volet de la recommandation avait été jugé pleinement mis en œuvre avec l'adoption par les Bureaux des deux chambres du Parlement fédéral du « Guide à l'intention des parlementaires

concernant l'acceptation d'avantages, les devoirs en matière de transparence et le traitement des informations ». Ce Guide avait été jugé suffisamment complet et illustratif et il avait été porté de manière adéquate à la connaissance des parlementaires et du public.

9. Le second volet de la recommandation avait été considéré comme partiellement mis en œuvre, car les mesures rapportées – remise du Guide à tous les parlementaires, coordonnées des services pouvant fournir des renseignements et rappel annuel de l'obligation de déclaration des intérêts – ne remplissaient pas suffisamment, de l'avis du GRECO, les objectifs de sensibilisation et de conseil poursuivis. Le Secrétariat central et le Service juridique du Parlement sont, certes, en mesure de fournir des conseils sur les règles applicables, mais le GRECO avait estimé que le recours à une personne ou à un organe dédié et spécifiquement formé à la déontologie fournirait certainement une valeur ajoutée pour répondre à des questions sur des situations spécifiques non couvertes par le Guide. Le GRECO avait également invité le Parlement à se montrer plus proactif en matière de sensibilisation, par l'organisation de séances de formation à intervalles réguliers, par exemple, et ce d'autant plus que le Rapport d'Évaluation avait signalé que les parlementaires n'étaient pas très sensibilisés à la déontologie.
10. Concernant le second volet de la recommandation, les autorités suisses rapportent que le Conseil national a eu l'occasion d'examiner la question à la session d'été 2021. Il a traité le 10 juin 2021 un postulat 20.4151 intitulé « Mise en place d'une commission de déontologie au Parlement ». Dans sa prise de position, le Bureau du Conseil national a rappelé les mesures législatives et pratiques mise en œuvre à l'occasion du début de la nouvelle législature (décembre 2019) ; les considérant comme suffisantes, il a proposé d'attendre de voir quelles expériences seraient faites avant de poser de nouvelles exigences. Le Conseil national a rejeté le postulat par 115 voix contre 60 et 7 abstentions.
11. Plus globalement, le « Guide à l'intention des parlementaires concernant l'acceptation d'avantages, les devoirs en matière de transparence et le traitement des informations » continue d'être distribué aux parlementaires et au public. En cas de demandes, le service juridique continue d'offrir des conseils personnalisés aux parlementaires.
12. La « Stratégie du Conseil fédéral contre la corruption pour les années 2021-2024 » a en outre permis aux Services du Parlement d'améliorer la sensibilisation des collaborateurs envers ces questions. Ainsi, toute personne travaillant aux Services du Parlement a suivi un cours en ligne obligatoire concernant « la prévention de la corruption et le code de déontologie ». Les collaborateurs sont donc davantage sensibilisés à la thématique et encore mieux outillés pour répondre aux éventuelles questions des parlementaires.
13. Enfin, le renforcement de la procédure en matière de déclaration constitue également, selon les autorités suisses, une nouvelle forme de sensibilisation, puisque dorénavant un organe parlementaire, à savoir le Bureau de chaque Conseil, écrit chaque année aux parlementaires pour leur rappeler leur obligation de déclaration et les inviter à vérifier et à mettre à jour les indications les concernant.
14. Concernant la seconde partie de la recommandation, le GRECO regrette que le Conseil national se soit prononcé contre la mise en place d'un organe dédié au conseil confidentiel à l'attention des parlementaires. La possibilité de faire appel à des personnes ou organes externes, comme cela existe dans d'autres domaines, n'a pas non plus été retenue à ce stade. S'agissant des mesures de sensibilisation, le fait que les collaborateurs des parlementaires doivent désormais suivre en cours en ligne obligatoire sur la prévention de la corruption et le code de déontologie est positif.

Mais le GRECO relève qu'aucune mesure de formation ne s'adresse aux parlementaires eux-mêmes. Quant au rappel adressé chaque année par le Bureau de chaque Conseil aux parlementaires concernant leurs obligations de déclaration, cette mesure n'est pas nouvelle et a déjà été évaluée par le GRECO dans ses rapports précédents.

15. Le GRECO conclut que la recommandation ii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv

16. *Le GRECO avait recommandé (i) d'inclure des données quantitatives relatives aux intérêts financiers et économiques des députés, ainsi que des renseignements relatifs aux principaux éléments de leur passif dans le système de déclaration existant ; et (ii) d'envisager d'élargir la portée des déclarations afin qu'elles incluent des informations sur le conjoint et les membres de la famille dépendants (étant entendu que ces informations ne seraient pas nécessairement rendues publiques).*
17. Le GRECO rappelle que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. La seconde partie de la recommandation a été jugée mise en œuvre dans un rapport précédent. La première partie restait non mise en œuvre, aucune mesure tangible n'ayant été prise afin d'inclure des données quantitatives relatives aux intérêts financiers et au passif dans les déclarations des députés.
18. Les autorités suisses signalent que le sujet des mandats rémunérés et de leur déclaration est régulièrement réexaminé par le Parlement. Par exemple, l'initiative 19.414, déjà mentionnée dans le rapport précédent, est toujours en cours de traitement au Parlement¹. Cet examen n'a toutefois pas encore conduit à adopter des mesures concrètes.
19. Le GRECO prend note des informations rapportées, qui ne font état d'aucune mesure concrète visant à donner effet à la première partie de la recommandation. La seconde partie de la recommandation ayant d'ores et déjà été mise en œuvre, la recommandation dans son ensemble reste donc partiellement mise en œuvre.
20. Le GRECO conclut que la recommandation iv reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation v

21. *Le GRECO avait recommandé l'adoption de mesures appropriées afin de renforcer le contrôle et l'application des obligations en matière de déclaration et des normes de conduite applicables aux membres de l'Assemblée fédérale*
22. Le GRECO rappelle que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait qualifié de positives les lettres des Bureaux des deux chambres rappelant aux parlementaires leurs obligations de déclaration. Cependant, il avait noté qu'il n'était toujours pas prévu de mesures de contrôle par les services du Parlement fédéral du respect des obligations de déclaration et des autres normes de conduite applicables aux parlementaires. Le GRECO avait rappelé sa position constante concernant l'insuffisance d'un contrôle laissé uniquement à la société civile et la nécessité pour les Parlements de se doter de leur propre dispositif. S'agissant des sanctions prévues en cas de violation de l'obligation de déclaration, le GRECO les avait jugées adéquates.
23. Les autorités suisses fournissent à présent les informations suivantes. La procédure de suivi déjà décrite dans le précédent rapport de conformité est maintenant établie

¹ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20190414>.

et se poursuit. Les parlementaires ont ainsi reçu en décembre 2021 une nouvelle lettre de la présidence des conseils les invitant à mettre à jour la liste de leurs liens d'intérêts. C'est désormais sous forme électronique que les parlementaires attestent avoir procédé à la mise à jour, dans une nouvelle rubrique du formulaire de communication des données personnelles. Les bureaux ont pris connaissance de l'état de la situation à leur séance ordinaire du 11 février 2022. Selon les autorités suisses, ce mécanisme permet de sensibiliser régulièrement les parlementaires à leurs obligations en matière de déclarations et de transparence et de compléter les informations publiées, voire de détecter d'éventuels oublis.

24. Le GRECO note que les parlementaires doivent désormais attester que leurs déclarations sont à jour par voie électronique, ce qui est positif. Cependant, les informations soumises ne font toujours pas état de mesures en vue de l'introduction d'un système de contrôle par le Parlement du respect par les parlementaires de leurs obligations de déclaration. Le GRECO ne peut donc que constater que la recommandation reste incomplètement mise en œuvre.
25. Le GRECO conclut que la recommandation v reste partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des juges

Recommandation vi

26. *Le GRECO avait recommandé que des mesures soient prises afin de renforcer et de rendre plus effectives la qualité et l'objectivité du recrutement des juges au sein des juridictions de la Confédération.*
27. Le GRECO rappelle que cette recommandation était non mise en œuvre dans le rapport précédent. Il avait salué l'aboutissement de l'initiative sur la justice et les réflexions en cours au sein du Parlement fédéral et de la Commission judiciaire dans le cadre de cette initiative. Les travaux ainsi amorcés pouvaient en effet le cas échéant aboutir à une plus grande objectivité du recrutement des juges au sein des tribunaux de la Confédération. Toutefois, ces travaux n'en étaient qu'à un stade très préliminaire et de nombreuses incertitudes demeuraient, en particulier sur l'éventualité d'un contre-projet indirect.
28. Les autorités suisses indiquent à présent que l'initiative fédérale sur la justice a été rejetée en votation populaire le 28 novembre 2021 par 68% de non.
29. Cela étant, la Commission judiciaire reste soucieuse de veiller à la qualité et à l'objectivité de la procédure de recrutement dont elle a la charge. Elle se penche régulièrement sur sa pratique et les éventuelles améliorations qu'elle peut y apporter. Le 25 novembre 2020, elle a mené une discussion interne en marge du débat sur l'initiative populaire et elle a décidé d'organiser des auditions au sujet de la procédure de sélection des juges. Le 19 mai 2021, elle a ainsi entendu des experts et des représentants de commissions judiciaires cantonales. À l'issue de cette séance, elle a décidé de se doter d'un règlement pour renforcer la transparence de ses travaux préparatoires aux élections. Par ailleurs, elle a prié les commissions législatives compétentes d'examiner la possibilité de créer un comité consultatif spécialisé pour la présélection des candidatures. La Commission des affaires juridiques du Conseil des États (CAJ-E) a donné suite à cette demande en déposant le 20 mai 2021 l'initiative 21.452 « Comité consultatif pour la procédure de sélection par la Commission judiciaire »². Son homologue du Conseil national ayant donné son feu vert le 19 août 2021, la CAJ-E est désormais chargée d'élaborer un projet d'acte ; elle a mené une première discussion en la matière au deuxième trimestre 2022 et

² <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20210452>.

poursuivra ses travaux en novembre 2022. Quant au projet de règlement sur la préparation des élections judiciaires, il est actuellement en cours de finalisation au sein de la sous-commission de la Commission judiciaire ; la commission plénière devrait s'en saisir au quatrième trimestre 2022 et proposer éventuellement quelques améliorations des procédures internes.

30. Le GRECO prend note du rejet en votation populaire de l'initiative fédérale sur la justice. En revanche, il note avec intérêt les mesures initiées par la Commission judiciaire. Un règlement visant à accroître la transparence de ses travaux de présélection des juges et la possible future création d'un comité consultatif spécialisé dans cette présélection sont des mesures qui semblent aller dans le bon sens. Cependant, les travaux n'en sont encore qu'à un stade préliminaire et le GRECO ne dispose pas de détails sur ces deux projets.
31. Le GRECO conclut que la recommandation vi reste non mise en œuvre.

Recommandation vii

32. *Le GRECO avait recommandé de (i) supprimer la pratique consistant pour les juges des tribunaux de la Confédération à verser une partie fixe ou proportionnelle du montant de leur traitement aux partis politiques ; (ii) veiller à ce qu'aucune non-réélection des juges des tribunaux de la Confédération par l'Assemblée fédérale ne soit motivée par les décisions prises par ces juges et (iii) envisager de réviser ou de supprimer la procédure de réélection de ces juges par l'Assemblée fédérale.*
33. Le GRECO rappelle que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Concernant la première partie, le GRECO avait salué les réflexions en cours dans le cadre de l'initiative sur la justice, ainsi que l'initiative parlementaire 20.468 proposant d'interdire les contributions des juges élus et les dons aux partis. Toutefois, il était encore trop tôt pour savoir si ces travaux porteraient leurs fruits et cette partie de la recommandation restait donc non mise en œuvre. La seconde partie de la recommandation était traitée de manière satisfaisante et la troisième partie était mise en œuvre de façon satisfaisante.
34. Les autorités suisses expliquent que l'initiative parlementaire 20.468 proposant de renforcer l'indépendance judiciaire en interdisant les contributions d'élus et les dons aux partis³, déjà mentionnée lors du précédent rapport de conformité du GRECO, a maintenant été examinée par la commission parlementaire compétente. Par 14 voix contre 5 et 4 abstentions, celle-ci a proposé le 18 novembre 2021 de ne pas donner suite à l'initiative : si elle est unanime à considérer que le problème réside tout au plus dans une apparence de dépendance, elle est divisée sur la manière d'y répondre. La majorité estime qu'une interdiction pure et simple des contributions et dons serait trop radicale et souligne que les contributions actuelles reposent sur une base volontaire. La minorité estime pour sa part que le besoin de transparence requiert un changement du système en vigueur. Le Conseil national a suivi sa commission et a rejeté l'initiative parlementaire 20.468 par 157 voix contre 34 et 1 abstention le 15 mars 2022. L'initiative est ainsi définitivement liquidée.
35. Indépendamment de cette initiative parlementaire, il a toutefois déjà été décidé dans le cadre du nouveau régime de transparence du financement des partis politiques adopté au niveau fédéral⁴ que les contributions des juges (ainsi que des autres élus et titulaires de mandat) devront intégralement être déclarées, même si elles n'atteignent pas le seuil de 15 000 francs prévu par la règle générale de l'article 76b de la Loi sur les droits politiques révisée.

³ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20200468>.

⁴ Voir addendum au Second Rapport de Conformité du Troisième Cycle.

36. Concernant la première partie de la recommandation, le GRECO prend note avec regret du rejet de l'initiative parlementaire 20.468 qui prévoyait une interdiction des contributions et dons des juges aux partis politiques. Même si la transparence de ces sommes est désormais prévue dans le cadre de la Loi sur les droits politiques révisée, cette mesure positive ne va pas en elle-même dans le sens de la mise en œuvre de la recommandation.
37. Le GRECO conclut que la recommandation vii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii

38. *Le GRECO avait recommandé (i) que les règles déontologiques applicables aux juges des tribunaux de la Confédération soient développées et accompagnées de commentaires explicatifs et/ou d'exemples concrets portant notamment sur les conflits d'intérêts et autres questions liées à l'intégrité, telles que les cadeaux, les invitations, les relations avec des tiers, etc. et que ces règles soient portées à la connaissance du public et (ii) que des mesures complémentaires de mise en œuvre soient prises, notamment l'offre de conseils confidentiels et de formation d'ordre pratique, à l'attention des juges de la Confédération.*
39. Le GRECO rappelle que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Il avait considéré que les deux volets étaient mis en œuvre s'agissant du Tribunal fédéral (TF) et du Tribunal pénal fédéral (TPF). Concernant le Tribunal administratif fédéral (TAF), le GRECO avait considéré que le premier volet de la recommandation n'était pas mis en œuvre en l'absence de mesures visant à développer sa Charte éthique par des commentaires explicatifs ou des exemples concrets. Le deuxième volet de la recommandation avait été mis en œuvre par le TAF. S'agissant du Tribunal fédéral des brevets (TFB), le GRECO avait considéré que les deux volets de la recommandation n'étaient pas mis en œuvre.
40. Concernant le TAF, les autorités suisses rappellent que le Tribunal disposait déjà d'une charte éthique, qualifiée de substantielle dans le rapport d'évaluation (paragraphe 142). Une retraite de l'ensemble des juges s'est tenue les 16 et 17 mai 2022. L'opérationnalisation des principes de la charte éthique a été discutée et un groupe de travail a été créé pour concrétiser les discussions dans un projet de code de conduite qui devra compléter la charte éthique existante avec des exemples concrets et/ou des commentaires explicatifs. L'intégration de l'éthique dans le quotidien est vue comme un processus récurrent visant à réévaluer régulièrement les directives éthiques et à les actualiser, le cas échéant, aux nouveaux contextes et défis.
41. S'agissant du TFB, la séance plénière du Tribunal qui s'est tenue le 10 novembre 2021 a précisément été consacrée à la mise en œuvre de la recommandation viii du GRECO. En effet, un projet de code de conduite préalablement élaboré par la commission administrative a été soumis aux membres du tribunal. Après d'intenses et fructueuses discussions, les juges ont proposé de nombreuses modifications au projet lors de cette séance. Le projet remanié du code de conduite a été adopté le 26 septembre 2022 et publié sur le site internet du tribunal⁵.
42. Le GRECO prend note avec satisfaction des travaux en cours au sein du TAF visant à compléter les principes de la charte éthique par un code de conduite comprenant des exemples concrets et/ou des commentaires explicatifs. Ces développements vont clairement dans le sens d'une mise en œuvre partielle du premier volet de la recommandation concernant le TAF. Le second volet est d'ores et déjà mis en œuvre par ce tribunal.

⁵ [Bases légales \(bundespapentgericht.ch\)](https://www.bundespapentgericht.ch)

43. S'agissant du TFB, le GRECO prend note avec intérêt de l'adoption et de la publication d'un code de conduite. Ce code est complété par des directives préexistantes, notamment relatives à l'indépendance des membres du tribunal. Ce dispositif remplit les exigences du premier volet de la recommandation, qui est désormais mis en œuvre par ce tribunal. Il est notamment positif que le code prévoit des discussions régulières sur la conduite appropriée et la nécessité d'une mise à jour du code, le cas échéant. Par contre, aucune mesure complémentaire de mise en œuvre ne semble encore avoir été prise à ce stade. Le GRECO considère que le second volet de la recommandation reste donc non mis en œuvre par le TFB.
44. Le GRECO conclut que la recommandation viii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix

45. *Le GRECO avait recommandé (i) la mise en place d'un système disciplinaire visant à sanctionner les éventuels manquements des juges des tribunaux de la Confédération à leurs devoirs professionnels par d'autres sanctions que la révocation et (ii) que des mesures soient prises afin que des informations et données fiables et suffisamment détaillées soient conservées en matière de procédures disciplinaires concernant ces juges, y compris une éventuelle publication de cette jurisprudence, dans le respect de l'anonymat des personnes concernées.*
46. Le GRECO rappelle que cette recommandation était non mise en œuvre. A l'exception des réflexions en cours dans le cadre de l'initiative sur la justice, au sujet desquelles le GRECO avait estimé qu'elles étaient à un stade trop préliminaire pour constituer un début de mise en œuvre des recommandations, il n'était en effet fait état d'aucune nouvelle mesure tangible par rapport à la situation décrite dans le Rapport d'Evaluation.
47. Les autorités suisses rappellent qu'un régime de révocation pour les juges fédéraux de première instance et de non-réélection pour les juges du Tribunal fédéral existe déjà pour sanctionner les violations graves des devoirs de fonction. La recommandation vise ainsi l'introduction de sanctions formelles pour des violations moins graves. A ce sujet, aucun élément nouveau n'est à signaler.
48. Le GRECO prend note avec regret de l'absence persistante de mesures visant à donner effet à la recommandation.
49. Le GRECO conclut que la recommandation ix reste non mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

50. **Vu les conclusions contenues dans le deuxième Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur la Suisse et à la lumière de ce qui précède, le GRECO ne constate aucun progrès dans la mise en œuvre globale des recommandations. La Suisse n'a toujours mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante que cinq des douze recommandations figurant dans le Rapport d'Evaluation du Quatrième cycle.** Parmi les autres recommandations, cinq restent partiellement mises en œuvre et deux restent non mises en œuvre.
51. Plus spécifiquement, les recommandations i, x et xii ont été mises en œuvre de manière satisfaisante, les recommandations iii et xi ont été traitées de manière satisfaisante, les recommandations ii, iv, v, vii et viii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations vi et ix restent non mises en œuvre.

52. En ce qui concerne les parlementaires, la situation reste pour l'essentiel la même que celle qui avait été constatée dans le rapport de conformité précédent. Les mesures supplémentaires prises sont peu nombreuses – les collaborateurs des parlementaires doivent désormais suivre un cours obligatoire en ligne sur la déontologie et les parlementaires doivent certifier par voie électronique que leurs déclarations d'intérêts sont à jour – et ne traduisent pas d'avancées par rapport à la mise en œuvre des recommandations. Les parlementaires ne disposent toujours pas d'un organe dédié de conseil en matière d'intégrité et ne suivent pas de formation sur ce sujet, leurs déclarations d'intérêts ne contiennent toujours pas de données quantitatives ni d'informations sur leur passif et elles ne font toujours pas l'objet d'un contrôle par les services du Parlement.
53. S'agissant des juges, les mesures supplémentaires prises en vue de la mise en œuvre des recommandations sont plus encourageantes. La Commission judiciaire du Parlement fédéral travaille actuellement à la rédaction d'un règlement en vue notamment d'accroître la transparence de la présélection des juges et un projet de base légale est en cours d'élaboration en vue de la création d'un comité consultatif spécialisé dans cette présélection, aux fins d'accroître l'objectivité du processus. Le Tribunal fédéral des brevets a quant à lui adopté et publié un Code de conduite. Quant au Tribunal administratif fédéral, il a mis sur pied un groupe de travail pour élaborer un projet de code de conduite qui devra compléter la charte éthique existante avec des exemples concrets et/ou des commentaires explicatifs. En revanche, suite au rejet de l'initiative populaire sur la justice et de l'initiative parlementaire 20.468, qui prévoyait une interdiction des contributions et dons des juges aux partis politiques, les juges versent toujours une partie de leur traitement aux partis politiques. Enfin, aucune mesure n'a été prise en vue de la mise en place de sanctions autres que la révocation pour les juges en cas de manquements à leurs devoirs de fonction.
54. Compte tenu du fait que sept des douze recommandations n'ont toujours pas été pleinement mises en œuvre, le GRECO, conformément à l'article 31 révisé, paragraphe 9 de son Règlement Intérieur, invite le chef de la délégation suisse à lui soumettre des informations complémentaires concernant la mise en œuvre des recommandations ii, iv, v, vi, vii, viii et ix d'ici le 31 décembre 2023.
55. Le GRECO invite les autorités suisses à autoriser dès que possible la publication du présent rapport, à le traduire dans les autres langues officielles et à rendre ces traductions publiques.